

Règlement ministériel du 7 mars 2018 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu la décision du 6 mars 2018 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daesh), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sont ajoutées les personnes et l'entité suivantes, telles que désignées par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) :

SALIM MUSTAFA MUHAMMAD AL-MANSUR

UMAR MAHMUD IRHAYYIM AL-KUBAYSI

AL-KAWTHAR MONEY EXCHANGE

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 7 mars 2018.

*Pour le Ministre des Finances,
le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen





Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 - Adhésion par les États-Unis du Mexique.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 16 février 2018, les États-Unis du Mexique ont adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 17 mai 2018, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de la convention.





**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983
- Déclaration par les États-Unis d'Amérique.**

Communication consignée dans une lettre de l'Observateur Permanent adjoint des États Unis d'Amérique, datée du 29 janvier 2018, enregistrée au Secrétariat Général le 7 février 2018 – Or. angl.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1.f, de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur le transfèrement d'une personne condamnée. Dans le cas des États-Unis d'Amérique, lorsqu'une personne a été condamnée au pénal par un État des États-Unis en vertu des lois de cet État et qu'elle est détenue par les autorités de cet État, l'État doit d'abord consentir au transfèrement avant que les États-Unis puissent prendre en considération la demande de transfèrement. Les États-Unis ne peuvent donner leur accord au transfèrement que si les autorités compétentes de l'État visé donnent au préalable leur consentement.

Dans un tel cas, le Gouvernement d'État doit avoir en place une législation autorisant le consentement à de tels transfèrements et doit être préparé à exercer cette autorité dans des cas spécifiques. Tous les États des États-Unis et les territoires de Porto Rico et des Îles Mariannes du Nord ont promulgué la législation les autorisant à participer au programme de transfèrement.

Le consentement spécifique des autorités d'État appropriées est requis pour le transfèrement de toute personne ayant été reconnue coupable d'avoir violé les lois de cet État. Le consentement ne peut être présumé du fait de l'existence d'une autorité réglementaire ; l'approbation d'un transfèrement relève de la discrétion des États. Bien que les États-Unis encouragent vivement la participation des États aux transfèrements effectués en application de la Convention, les États-Unis ne peuvent obliger un État à consentir au transfèrement d'une personne reconnue coupable d'avoir violé les lois de cet État.

Les autorités fédérales des États-Unis sont prêtes à aider les États membres et les autres Parties à la Convention à contacter les autorités compétentes des États. De plus, les États membres ou Parties à la Convention peuvent également contacter directement les autorités de l'État pour essayer de les persuader de la pertinence du transfèrement d'une personne.

L'autorité centrale compétente des États-Unis est l'« *International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations, Criminal Division, United States Department of Justice* », 1301 New York Avenue, Washington, D.C. 20530. L'« *International Prisoner Transfer Unit* » au sein du OEO est responsable de l'administration quotidienne du programme.





Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye, le 1^{er} juillet 1985 - Extension territoriale et déclarations par le Canada.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à La Haye du 16 février 2018 que conformément à l'article 29, premier et deuxième paragraphes, le Canada a étendu la convention désignée ci-dessus à la province de l'Ontario le 12 février 2018. Conformément à l'article 30, deuxième paragraphe, sous c, la convention entrera en vigueur pour la province de l'Ontario le 1^{er} mai 2018.

Il résulte en outre de la notification précitée qu'en date du 12 février 2018, le Canada a fait les déclarations suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article 29, le Gouvernement du Canada déclare que la convention qui s'applique déjà aux provinces de l'Alberta, de la Colombie Britannique, d'Île du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador, est applicable à la province de l'Ontario.
2. Conformément aux dispositions de l'article 20, le Gouvernement du Canada déclare que les dispositions de la Convention qui s'appliquent déjà aux trusts créés par une décision de justice dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Edouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador, s'appliquent aux trusts créés par une décision de justice dans la province de l'Ontario.
3. Le Gouvernement du Canada déclare qu'il peut soumettre à tout moment d'autres réserves ou déclarations ayant trait à d'autres unités territoriales en vertu de l'article 29 de la Convention.





Accord relatif à un Programme international de l'Énergie et annexe, signés à Paris, le 18 novembre 1974 - Adhésion par les États-Unis mexicains.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 7 février 2018, les États-Unis mexicains ont adhéré à l'accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 17 février 2018, conformément à l'article 71, paragraphe 2 de l'accord.





Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 - Ratification et déclaration par la Libye.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 février 2018, la Libye a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 mars 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la convention.

Dans le contexte de sa ratification de la convention désignée ci-dessus, la Libye a fait la déclaration suivante :

« ... l'État de Libye, après avoir examiné la convention susmentionnée, la ratifie et interprète l'alinéa a) de l'article 25, concernant la fourniture de services de santé sans discrimination fondée sur le handicap, d'une manière qui ne s'oppose pas aux dispositions de la charia islamique et de la législation nationale... »





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Acceptation par les Pays-Bas (partie européenne).

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 février 2018, les Pays-Bas (partie européenne) ont accepté l'amendement désigné ci-dessus, qui, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement, entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019.



Règlement grand-ducal du 14 février 2018 concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2018/2019 et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif
(a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier
(b) aux modalités du marquage
(c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les 6 premiers articles du présent règlement grand-ducal s'appliquent à l'année cynégétique 2018/2019. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2.

L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre 2018 au 31 janvier 2019. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août 2018 ; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3.

La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année.

Art. 4.

Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit :

1° Grand gibier :

- a) au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août 2018 au 12 octobre 2018 ; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis ;
- b) au cerf portant des bois non ramifiés à l'approche et à l'affût du 1^{er} août 2018 au 16 décembre 2018, et en battue du 13 octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;
- c) à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre 2018 au 31 janvier 2019, et en battue du 13 octobre au 16 décembre ;
- d) au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai 2018 au 15 juin 2018, du 20 juillet 2018 au 10 août 2018 et du 15 septembre 2018 au 16 décembre 2018, et en battue du 13 octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;

- e) à la chevrette et au chevrillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre 2018 au 16 décembre 2018, et en battue du 13 octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;
- f) au sanglier, dans les bois, du 16 avril 2018 au 28 février 2019; et en plaine pendant toute l'année cynégétique ;
- g) au daim, du 16 avril 2018 au 28 février 2019 ;
- h) au mouflon, du 16 avril 2018 au 28 février 2019.

2° Petit gibier et gibier d'eau :

- a) au lièvre, du 1^{er} octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;
- b) au faisan, du 1^{er} octobre 2018 au 16 décembre 2018 ;
- c) au canard colvert, du 15 septembre 2018 au 31 janvier 2019.

3° Autre gibier :

- a) au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre 2018 au 31 janvier 2019; et en plaine, du 1^{er} août 2018 au 31 janvier 2019 ;
- b) au lapin de garenne, du 1^{er} juin 2018 au 28 février 2019.

4° Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier :

- a) au raton laveur, du 16 avril 2018 au 28 février 2019 ;
- b) au rat musqué, du 16 avril 2018 au 28 février 2019 ;
- c) au chien viverrin, du 16 avril 2018 au 28 février 2019 ;
- d) au vison américain, du 16 avril 2018 au 28 février 2019 ;
- e) au ragondin, du 16 avril 2018 au 28 février 2019.

Art. 5.

Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 6.

Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon, chien viverrin, ragondin et vison américain doit être signalé dans les douze heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 7.

À l'article 13, alinéa 2, première phrase, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales les mots « et l'éviscération » sont supprimés.

Art. 8.

L'article 15, quatrième tiret, du même règlement, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « >2 ans » sont ajoutés après les termes « CM pour le cerf mâle » ;
- 2° Les termes « >2 ans » sont ajoutés après les termes « CF pour le cerf femelle » et les termes « et bichette » sont supprimés ;
- 3° Les termes « CJ pour le cerf faon (mâle et femelle) » sont remplacés par les termes « CJ pour le cerf jeune (mâle <2 ans et femelle <2 ans) » .

Art. 9.

À l'article 19 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques les mots « de couleur rouge » sont supprimés.

Art. 10.

À l'article 20 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques les mots « Dans les deux mois » sont remplacés par « Dans le mois » .

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Art. 12.

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 14 février 2018.
Henri





Règlement ministériel du 26 février 2018 portant fixation des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues.

*Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) de l'Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment ses articles trois et quatre ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant création de certificats et de diplômes attestant la compétence de communication en langue luxembourgeoise ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}.

La participation à un examen ou test en langue certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Art. 2.

L'organisation des examens et tests est assurée par l'Institut national des langues en collaboration avec les institutions suivantes :

Institution	Examen
Ministère français de l'Éducation nationale	Diplôme d'études en langue française D.E.L.F. A2 ; B1 ; B2 Diplôme approfondi de langue française D.A.L.F. C1
	Test de Connaissance du Français TCF Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF Test de Connaissance du Français Relations Internationales TCF RI
Cambridge English Language Assessment	Key International English Test for Schools Preliminary English Test for Schools First Certificate in English for Schools Certificate in Advanced English Certificate of Proficiency in English
British Council	International English Language Testing System IELTS

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1
Goethe-Institut	Goethe-Zertifikat A2 Goethe-Zertifikat B1 Goethe-Zertifikat B2 Goethe-Zertifikat C1
TestDaF Institut	Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF
Instituto Cervantes	Dele Nivel A2 Dele Nivel B1 Dele Nivel B2 Dele Nivel C1 Dele Nivel C2
Università per stranieri Perugia	Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (5 niveaux)
Instituto Camões et Universidade de Lisboa	Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE Diploma Universitário de Português Língua Estrangeira DUPLE

Chapitre I. - Les examens et tests en langue française

Art. 3.

Les dates des différents examens et tests en langue française ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF B1	février 2018	février 2018	85 €
B2			95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105 €
Test de Connaissance du Français TCF	février 2018	février 2018	65 €
Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF	mars 2018	mars 2018	65 €
Diplôme d'études en langue française DELF A2	mai 2018	mai 2018	75 €
B1			85 €
B2			95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105 €
Test de Connaissance du Français TCF	novembre 2018	novembre 2018	65 €

Art. 4.

Un supplément de 45 € est demandé à tous les candidats s'inscrivant à une épreuve optionnelle du TCF.

Chapitre II. - Les examens et tests en langue anglaise

Art. 5.

Les dates des différents examens et tests en langue anglaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	février 2018	février 2018	230 €
First Certificate in English for Schools	avril 2018	avril 2018	125 €
Key English test for Schools	mai 2018	mai 2018	77 €
Preliminary English Test for Schools			82 €
International English Language Testing System IELTS			237 €
International English Language Testing System IELTS	juin 2018	juin 2018	237 €
International English Language Testing System IELTS	octobre 2018	octobre 2018	247 €
Certificate in Advanced English	décembre 2018	décembre 2018	145 €
Certificate of Proficiency in English			155 €

Chapitre III. - Les examens en langue luxembourgeoise

Art. 6.

Les dates des différents examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	février 2018	février 2018	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2			100 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1			110 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	juin 2018	juin 2018	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2			100 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1			110 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1	novembre 2018	novembre 2018	110 €

Art. 7.

Les dates des épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en vue de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise « Sproochentest Lëtzebuergesch » sont publiées par voie de presse et sur le site Internet de l'Institut.

Chapitre IV. - Les examens et tests en langue allemande**Art. 8.**

Les dates des différents examens et tests en langue allemande ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Test Deutsch als Fremdsprache	février 2018	février 2018	195 €
Zertifikat Deutsch A2	mars 2018	mars 2018	70 €
Zertifikat Deutsch B1			112 €
Leseverstehen			28 €
Hörverstehen			28 €
Schriftlicher Ausdruck			28 €
Mündlicher Ausdruck			28 €
Goethe-Zertifikat B2			120 €
Test Deutsch als Fremdsprache	avril 2018	avril 2018	195 €
Goethe-Zertifikat C1	mai 2018	mai 2018	130 €
Goethe-Zertifikat A2	juillet 2018	juillet 2018	70 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	septembre 2018	septembre 2018	195 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	novembre 2018	novembre 2018	195 €

Chapitre V. - Les examens en langue espagnole**Art. 9.**

Les dates des différents examens en langue espagnole ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
DELE B1	mai 2018	mai 2018	141 €
DELE B2			198 €
DELE C1			209 €
DELE A2	novembre 2018	novembre 2018	131 €
DELE B1			141 €
DELE B2			198 €
DELE C2			214 €

Chapitre VI. - Les examens en langue italienne

Art. 10.

Les dates des différents examens en langue italienne ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (Celi impatto, Celi A2, Celi B1, Celi B2, Celi C1, Celi C2)	juin 2018	juin 2018	120 €/niveau
	novembre 2018	novembre 2018	

Taxe d'inscription pour une passation partielle : 84 €

Chapitre VII. - Les examens en langue portugaise

Art. 11.

Les dates des différents examens en langue portugaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit :

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE A2	mai 2018 + novembre 2018	mai 2018 + novembre 2018	70 €
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE B1			82 €
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE B2			100 €
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE C1			112 €
Diploma Universitário de Português Língua Estrangeira C2			140 €

Chapitre VIII. - Modalités d'inscription

Art. 12.

Les dates limites d'inscription aux différentes sessions sont publiées par voie de presse et sur le site Internet de l'Institut au moins un mois à l'avance.

Art. 13.

Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à plusieurs sessions d'un même examen ou test. Une nouvelle inscription à une épreuve d'évaluation ne peut être faite qu'après l'obtention des résultats de l'examen ou du test précédent.

Chapitre IX. - Modalités de paiement

Art. 14.

Les droits d'inscription pour chaque examen ou test sont à virer ou verser avant la date limite de clôture des inscriptions au compte LU57 1111 2993 9957 0000 de l'Institut national des langues. Une copie certifiée par l'institut financier du bulletin de versement ou de virement qui vaut quittance de paiement doit être remise

lors de l'inscription. Pour que l'inscription soit valable, le paiement des droits doit avoir été effectué avant la date limite d'inscription du dossier d'inscription.

Chapitre X. - Majoration du droit d'inscription

Art. 15.

Les droits d'inscription aux examens ou aux tests sont majorés lorsque l'inscription à un examen ou test est reportée par le candidat à une session ultérieure.

Les frais de transfert s'élèvent à 50 % du droit d'inscription. Le transfert des droits d'inscription d'une session à une autre peut se faire jusqu'à 15 jours au plus tard avant la première épreuve de l'examen ou test.

Art. 16.

Les droits d'inscriptions aux examens Cambridge English Language Assessment sont majorés en cas d'inscription tardive. Par inscription tardive il y a lieu d'entendre toute entrée de la fiche d'inscription à un examen après la date officielle de clôture des inscriptions. Une inscription tardive est possible jusqu'à trois semaines avant la date de la première épreuve moyennant un supplément de 40 €.

Chapitre XI. - Conditions de remboursement

Art. 17.

En cas de désistement, les droits d'inscription peuvent donner lieu à remboursement à hauteur de 70 % du montant fixé. Le candidat adresse une demande écrite et motivée, avec, le cas échéant, les pièces justificatives à l'appui, à la direction de l'Institut national des langues, avant l'expiration de la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 18.

Si le règlement de l'institution internationale organisatrice prévoit un nombre minimum de candidats pour l'organisation d'une session et que ce nombre n'est pas atteint, le droit d'inscription peut donner lieu à un transfert sans majoration de frais à la session suivante ou à un remboursement intégral du montant fixé.

Art. 19.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 février 2018.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch



Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée comme suit :

« **ANNEXE I**

**Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a),
qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque élevée	TP 39/1 du 1.10.2015
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TP 39/1 du 1.10.2015
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011

<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/2 rév. du 11.3.2015
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TP 32/1 du 19.4.2016
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TP 89/1 du 11.3.2015
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre	TP 276/1 du 28.11.2012
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	TP 88/1 du 19.4.2016
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile / lin oléagineux	TP 57/2 du 19.3.2014
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/2 du 1.10.2015
<i>Avena sativa</i> L. (includes <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/2 du 1.10.2015
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/4 du 1.10.2015
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/3 du 1.10.2015
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 rév. 1 du 16.2.2011
<i>Triticum aestivum</i> L.	Froment (blé)	TP 3/4 rév. 2 du 16.2.2011
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/3 du 19.3.2014
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site internet de l'OCVV
(<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/>)

»

Art. 2.

L'annexe II du règlement est remplacée comme suit :

« **ANNEXE II**

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990

<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
<i>xFestulolium</i> Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i>	TG/243/1 du 9.4.2008
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TG/33/7 du 9.4.2014
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
<i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide	TG/93/4 du 9.4.2014
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs.	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/4 du 9.4.2014
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
<i>Glycine max</i> (L.) Merr.	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho	TG/122/4 du 25.3.2015
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf.	Sorgho du Soudan	TG/ 122/4 du 25.3.2015
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf.	Hybrides résultant du croisement de <i>Sorghum bicolor</i> et de <i>Sorghum sudanense</i>	TG/122/4 du 25.3.2015

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int). »

Art. 3.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.
Henri

Dir. (UE) 2016/1914.



Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée comme suit :

« **ANNEXE I**

**Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a),
qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Allium cepa</i> L. (groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium cepa</i> L. (Aggregatum group)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
<i>Allium porrum</i> L.	Poireaux	TP 85/2 du 1.4.2009
<i>Allium sativum</i> L.	Aulx	TP 162/1 du 25.3.2004
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette	TP 198/2 du 11.3.2015
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleris	TP 82/1 du 13.3.2008
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleris-raves	TP 74/1 du 13.3.2008
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperges	TP 130/2 du 16.2.2011

<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
<i>Beta vulgaris</i> L.	Poirée, bette à cardes	TP 106/1 du 11.3.2015
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux-fleurs	TP 45/2 du 11.3.2010
<i>Brassica oleracea</i> L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 du 21.3.2007
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005
<i>Brassica oleracea</i> L.	Choux-raves	TP 65/1 du 25.3.2004
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge	TP 48/3 du 16.2.2011
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 du 19.3.2014
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron	TP 155/1 du 11.3.2015
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette	TP 119/1 rév. du 19.3.2014
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue	TP 13/5 rév. du 19.4.2016
<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Tomate	TP 44/4 rév. 2 du 19.4.2016
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 rév. du 11.3.2015
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis, radis noir	TP 64/2 rév. du 11.3.2015
<i>Rheum rhabarberum</i> L.	Rhubarbe	TP 62/1 du 19.4.2016
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère	TP 116/1 du 11.3.2015

<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard	TP 55/5 du 19.4.2016
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève	TP Broadbean/1 du 25.3.2004
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D.M. Spooner ; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum peruvianum</i> (L) Mill. ; <i>Solanum lycopersicum</i> L. x <i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffe de tomates	TP 294/1 du 19.4.2016

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site internet de l'OCVV (<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/>) »

Art. 2.

L'annexe II du même règlement est remplacée comme suit :

« ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
<i>Brassica rapa</i> L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
<i>Cucurbita maxima</i> x <i>Cucurbita moschata</i>	Hybrides interspécifiques de <i>Cucurbita maxima</i> Duch. x <i>Cucurbita moschata</i> Duch. destinés à servir de porte-greffes	TG/311/1 du 25.3.2015

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int). »

Art. 3.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2018.
Henri

Dir. (UE) 2016/1914.

